

## Décision n° 043/2023

---

### Objet :

**Demande émanant des Autorités flamandes plus particulièrement de l'Agence flamande Innovation et Entreprenariat (Agentschap Innoveren en Ondernemen - VLAIO) en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national dans le cadre de la vérification des erreurs lors de l'enregistrement de mandats sur le guichet électronique des entrepreneurs**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après : « la loi du 8 août 1983 »),

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation,

Vu le Décret de gouvernance du 7 décembre 2018.

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005, concernant l'Agence Innovation et Entreprenariat,

**Décide le 30/11/2023**

## 1. Généralités

La demande est introduite par les Autorités flamandes, plus particulièrement l'Agence Innovation et Entreprenariat (VLAIO), dénommée ci-après le « Requéranant », en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national dans le cadre de la vérification des erreurs lors de l'enregistrement de mandats sur le guichet électronique pour entrepreneurs.

Le Requéranant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités - Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requéranant demande à utiliser le numéro de Registre national et à être autorisé à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>:
  - o 1° (nom et prénoms),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. En tant qu'Agence, le Requéranant tombe plutôt sous l'application de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Le Requéranant est en effet une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, créée au sein du Ministère flamand de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005, concernant l'Agence Innovation et Entreprenariat.

Dans le cadre de cette décision, le décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation de la politique en matière de sciences et d'innovation (ci-après: « le décret du 30 avril 2009 ») et le Décret de gouvernance du 7 décembre 2018 (ci-après: « le Décret de Gouvernance »), constituent la base légale pour l'accès au Registre national.

Bien que l'article 63/23 du décret du 30 avril 2009 semble reprendre quelques éléments essentiels du traitement, le Requéranant se réfère à l'article III.87 du Décret de Gouvernance en ce qui concerne le délai de conservation.

Pour rappel, conformément au point 101 de l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (voir également l'avis 69.986/4 du 11 octobre 2021 sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux services postaux'), l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue, en réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les "éléments essentiels" du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite. Par souci d'exhaustivité, il est souligné qu'une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les "éléments essentiels".

La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle est ainsi suivie (Voir Cour constitutionnelle 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; Cour constitutionnelle 20 février 2020, n° 27/2020, B.17 ; Cour constitutionnelle 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C. const. 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1. ; C. const. 17 mai 2023, n° 75/2023, B.55.2.1.).

La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des "éléments essentiels" d'un traitement de données à caractère personnel :

- 1°) la catégorie de données traitées,
- 2°) la catégorie de personnes concernées;
- 3°) la finalité poursuivie par le traitement,
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées
- et 5°) le délai maximum de conservation des données.

Selon le Conseil d'État, le délai de conservation doit être considéré comme un élément essentiel du traitement de données à caractère personnel et doit par conséquent être établi dans une loi formelle. Il est par contre également possible de déléguer ce point, pour autant que les critères qui doivent être pris en considération lors de la détermination du délai de conservation, soient fixés dans une loi formelle.

Toutefois, dans le contexte de l'article III.87 du Décret de Gouvernance, le délai de conservation est fixé dans les règles de sélection. Le Conseil d'État dispose ce qui suit en la matière :

*"Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, section Législation, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un fonctionnaire qui n'est pas politiquement responsable devant une assemblée démocratiquement élue n'est en principe pas admissible dès lors qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et à celui de la responsabilité politique des ministres. Une telle délégation ne pourrait être acceptée que s'il s'agissait de mesures ayant une portée limitée et technique."*<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État 72.624/3 du 28 février 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande sur 'l'application de la réglementation flamande', Doc. Parlementaires Parlement



Par ailleurs, il y a lieu de constater que les traitements visés par le Requéranant ne se limitent pas à une certaine catégorie d'intéressés.

Le Requéranant déclare qu'une entreprise peut se voir octroyer un ou plusieurs mandats afin d'avoir accès à des données bien précises de cette ou ces entreprises dernières nommées. La première entreprise peut même indiquer lequel de ses collaborateurs peut enregistrer un tel mandat.

L'entreprise établit le mandat destiné au collaborateur en déclarant le numéro de Registre national du collaborateur concerné. Afin de donner la possibilité à l'entreprise de vérifier au préalable si le bon numéro de Registre national a été encodé, le Requéranant souhaite indiquer les nom et prénom de la personne derrière le numéro de Registre national.

Il semble donc s'agir de traitements dans le cadre desquels, en cas d'erreur d'encodage du numéro de Registre national, les données à caractère personnel de tout tiers ayant un numéro de Registre national pourraient être montrées.<sup>2</sup>.

Enfin, il est encore signalé que l'article 63/23 du décret du 30 avril 2009 dispose :

***“L'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat est autorisée à effectuer le traitement suivant de données à caractère personnel pour l'accomplissement des tâches visées à l'article 4, § 1<sup>er</sup> et § 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l' « Agentschap Innoveren en Ondernemen » :***

***1° la décision automatisée, mentionnée à l'article 22, alinéa 2, b) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général protection des données) ;***

***2° l'accès aux et la communication des informations mentionnées à l'article 5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro de Registre national, mentionnée à l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée.***

(...)

***Le Gouvernement flamand fixe la base légale et les éléments essentiels des autres traitements de données à caractère personne par l'Agence flamande Innovation et Entrepreneuriat conformément à l'article 6, alinéa 3 du règlement mentionné à l'alinéa 2.”***  
(insistance propre)

---

flamand 2022-23, n° 1724/1, 403-449, 17.3; voir également les avis n° 79/2023 du 27 avril 2023, points 65-74 et n° 113/2023 du 18 juin 2023 de l'Autorité de Protection des données, point 41

<sup>2</sup> Ce qui ne semble pas sans risques ; un tel système semble en effet avoir le potentiel de, sans compter les erreurs, encoder n'importe quelle composition du numéro de Registre national afin d'ensuite retrouver d'autres données à caractère personnel, dans ce cas les nom et prénoms, associés à une certaine personne.

Cet article ne reprend pas les catégories de données traitées, au contraire, celles-ci ont été supprimées du projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation qui insérait l'article 63/23 précité<sup>3</sup>.

Le VTC et le Conseil d'État avaient des objections fondamentales à la formulation de cet article. Le VTC<sup>4</sup> a indiqué, entre autres:

*"Noch artikel 30 Ontwerp<sup>5</sup>, noch artikel 4, §1 en §2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 oktober 2005 bepalen duidelijk welke verwerkingen voor welke doeleinden bedoeld worden. De personen van wie de gegevens worden verzameld en uitgewisseld, en de categorieën van gegevens die zullen worden verwerkt, worden evenmin aangeduid.*

*(...)*

*De VTC is van oordeel dat artikel 30 Ontwerp alleen voldoende waarborgen zou kunnen bieden wat de bescherming van de persoonsgegevens van de betrokkenen betreft, als de beoogde verwerkingen benoemd worden en op voorwaarde dat daarin volgende elementen bijkomend worden geïmplementeerd, inzonderheid:*

- de correcte rechtsgrond aangeven, eventueel in de memorie van toelichting of de nota aan de Vlaamse regering;*
- alle essentiële elementen van alle geplande gegevensverwerkingen bepalen (de doeleinden, de betrokkenen, de categorieën van persoonsgegevens, de verwerkingsverantwoordelijke aanduiden);*
- motiveren waarom het "geslacht" van de vorsers relevant is en dient opgevraagd en verwerkt te worden;*
- de in het eerste lid vermelde verwerkingen omkadert worden met de nodige maatregelen;*
- de bewaartermijn bepalen en te motiveren;*
- de transparantiemaatregelen uitwerken."*

Le Conseil d'État<sup>6</sup> a remarqué:

*9.1. Krachtens het ontworpen artikel 63/23, derde lid, van het decreet van 30 april 2009 stelt de Vlaamse Regering de rechtsbasis "en de essentiële elementen" van de overige verwerkingen van persoonsgegevens door het Agentschap Innoveren en Ondernemen vast overeenkomstig "artikel 6, punt 3" (lees: "artikel 6, lid 3"), van de AVG.*

---

<sup>3</sup> Même si le texte initial du projet était particulièrement général, voir l'Exposé des Motifs du projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation, 1123 (2021-2022) – N° 1, point 40

<sup>4</sup> Voyez avis législatif VTC nr. 2021/75 de 7 septembre 2021, numéro 41 et suivant et la conclusion formulé dans numéro 66

<sup>5</sup> Présent article 63/23 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation

<sup>6</sup> Voyez avis 70.381/1 de 8 décembre 2021 sur un avant-projet de décret 'tot wijziging van het decreet van 30 april 2009 betreffende de organisatie en financiering van het wetenschaps- en innovatiebeleid' numéros 9.1 et suivants

(...)

*De vaststelling van deze 'essentiële elementen' van de verwerking van persoonsgegevens mag aldus niet aan de Vlaamse Regering worden overgelaten."*

Sur la base de ce qui précède, une autorisation d'accès aux informations du Registre national n'est pas possible, le reste de la demande n'est pas examiné.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Rejette la demande dans son intégralité.**

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique